

## N° 7428

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaires des articles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
6) Fiche financière .....	10
7) Texte du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001.

**Art. 2.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole auprès de son dépositaire, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante :

*« Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du Protocole, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est désigné comme point de contact unique pour le Grand-Duché de Luxembourg. »*

Cette désignation pourra être modifiée, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Protocole, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences en ce qui concerne les dispositions du Protocole.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, ci-après désigné comme « le Protocole ».

Tel qu'il est indiqué par son intitulé, le Protocole est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dite « Convention de Palerme », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000 dans le cadre d'une conférence réunie à Palerme en Italie. Lors de ladite conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention de Palerme qui a été approuvée par le Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007<sup>1</sup>.

L'objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions.

Au niveau international, le Protocole a été le premier instrument juridique global visant à réglementer la question du trafic illicite des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

Même si, depuis l'adoption du Protocole en 2001, le Traité des Nations Unies sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 et approuvé par une loi du 23 mai 2014<sup>2</sup>, règle de façon plus globale encore et dans une optique plus large la lutte contre le trafic illicite des armes à feu, le Protocole reste un instrument important en la matière, ne serait-ce que en raison de ses interactions avec le règlement (UE) N° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après désigné comme le « règlement n° 258/2012 ». La mise en œuvre de certaines de ses dispositions fera l'objet d'un projet de loi distinct, destiné par ailleurs à remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

\*

1 Voir le Mémorial A n° 242 du 28 décembre 2007.

2 Voir le Mémorial A n° 89 du 27 mai 2014.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Considérations générales*

L'approbation du Protocole par le Luxembourg et l'intégration de ses dispositions en droit luxembourgeois, ce qui se fera donc par un projet de loi à part, doivent être vues dans un contexte beaucoup plus large que le Protocole en tant que tel, alors que principalement trois facteurs en relation avec les armes à feu sont déterminants à cet égard.

1. Même si le Protocole suit en principe l'approche traditionnelle de l'Organisation des Nations Unies qui ne connaît que des Etats Parties, le Protocole, comme d'autres instruments juridiques récents des Nations Unies, permet de tenir compte des « organisations régionales d'intégration économique » en vertu notamment de son article 17.

Ainsi, tant pour le Luxembourg que pour les autres Etats membres de l'Union européenne, cela signifie que les politiques et les instruments juridiques de l'Union européenne adoptés en cette matière sont à prendre en compte au moment de l'approbation du Protocole.

Ainsi, l'Union européenne a adhéré en tant que telle au Protocole afin de pouvoir exercer ses compétences tant internes qu'externes en la matière. De façon générale, l'adhésion de l'Union européenne au Protocole est en accord avec les politiques menées par l'Union européenne en vue de faire obstacle à la criminalité transnationale, d'intensifier la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, y compris le contrôle des exportations et le traçage, et de limiter également la prolifération et la propagation des armes de petit calibre dans le monde. Déjà le programme de Stockholm<sup>3</sup> de l'Union européenne avait mis en avant le fait que le trafic d'armes est l'une des activités illicites qui continue de menacer la sécurité intérieure de l'Union européenne. Le trafic illicite d'armes à feu est aussi un des éléments de la stratégie de sécurité intérieure comme l'une des formes de criminalité organisée auxquelles l'Union européenne doit s'attaquer<sup>4</sup>.

En ce qui concerne les compétences *externes* de l'Union européenne, le règlement n° 258/2012 adopté par le Conseil le 8 mars 2012 pour lutter contre le trafic illicite d'armes au moyen d'un traçage et d'un contrôle des exportations renforcés et améliorés pour les armes à feu civiles en provenance de l'Union européenne, y compris des mesures concernant l'importation et le transit<sup>5</sup>, pose les règles suivant lesquelles les Etats membres exportent des armes à feu en relation avec les Etats tiers par rapport à l'Union européenne. La mise en œuvre de ce règlement sera assurée dans le cadre du remplacement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En ce qui concerne les compétences *internes* de l'Union européenne, c'est-à-dire la situation entre les Etats membres de l'Union européenne dans le contexte du marché intérieur, le degré d'intégration économique des Etats membres fait que, entre ces Etats, il n'est même plus question d'exportations et d'importations, mais de « transferts » d'armes à feu et de munitions.

En ce sens, l'Union européenne a déjà adopté en 1991 la directive n° 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008<sup>6</sup>, et plus récemment encore par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes<sup>7</sup>. La question de savoir suivant quelles dispositions des armes à feu sont transférées entre les Etats membres de l'Union européenne est donc réglée par la directive n° 91/477/CEE et les dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

2. Sur ce premier facteur à caractère géographique et politique se greffe ensuite encore un deuxième facteur de nature technique qui n'est pas de nature à faciliter la lecture et la compréhension de la

3 Document 17024/09 du Conseil de l'Union européenne, CO EUR-PREP 3 JAI 896 POLGEN 229 du 2 décembre 2009.

4 Communication de la Commission intitulée « La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action : cinq étapes vers une Europe plus sûre », COM (2010) 673.

5 Voir le Journal officiel de l'Union européenne du 30 mars 2012, n° L 94, page 1 *et seq.*

6 La directive n° 2008/51/CE du 21 mai 2008 a été transposée par la loi du 3 août 2011 portant transposition de la directive n° 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ; voir le Mémorial A n° 254 du 15 décembre 2011.

7 Directive publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L137 du 24 mai 2017, page 22 *et seq.*

situation légale internationale en matière d'armes à feu, à savoir la distinction entre les armes à feu dites « civiles » et les armes à feu dites « militaires ».

Pour les armes à feu que l'on peut qualifier de « civiles », ce sont donc la directive n° 91/477/CEE et le règlement (UE) n° 258/2012 précités qui s'appliquent ; la directive n° 91/477/CEE pour ce qui est des transferts entre Etats membres et le règlement (UE) n° 258/2012 pour les importations et exportations en relation avec des Etats tiers.

Pour les armes à feu que l'on peut qualifier de « militaires », c'est actuellement la directive n° 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté<sup>8</sup> qui s'applique aux transferts d'armes militaires entre les Etats membres de l'Union européenne. Au Luxembourg, cette directive est appliquée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

Pour la question de savoir ce qui est au juste une « arme militaire », il y a lieu de se reporter – tant pour les transferts entre Etats membre de l'Union européenne que pour les relations avec les Etat tiers – à la « liste des produits liés à la défense », visée à l'article 2, point 11, de la loi précitée du 27 juin 2018 et qui est annuellement adaptée.

Si, à première vue, cette distinction paraît plutôt facile, elle devient plus difficile à mettre en œuvre dans la mesure où on se penche sur les détails de la réglementation. Il suffit, par exemple, de s'imaginer le cas de l'exportation d'une arme à feu vers un Etat tiers par rapport à l'Union européenne où la première question à résoudre est précisément celle de savoir si cette arme à feu est à traiter comme arme civile ou militaire. Or, en comparant la « liste des produits liés à la défense » avec l'annexe I du règlement n° 258/2012 précité, on constate que la détermination de l'arme en tant qu'arme civile ou arme militaire est loin d'être aisée.

3. Le sujet des armes à feu n'a pas été découvert en 2001 au moment de l'adoption du Protocole, mais il s'agit au contraire d'une matière qui fait l'objet d'une réglementation assez détaillée, également au Luxembourg, y compris pour les aspects prévus par le Protocole, et cela notamment par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En résumé, il échet de constater que l'approbation du Protocole, en tant que telle, ne requiert pas de modifications de la loi luxembourgeoise.

\*

## A. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

*Ad article 1<sup>er</sup> du projet de loi :*

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal le Protocole et ne requiert pas d'observations particulières.

*Ad article 2 du projet de loi :*

Cet article du projet de loi propose de désigner le ministre ayant la Justice dans ses attributions comme point de contact unique en application de l'article 13, paragraphe 3, du Protocole alors que la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, dans le champ d'application de laquelle tombent en principe les armes visées par le Protocole, est également de la compétence de ce ministre.

Il ne s'agit donc pas d'une modification des compétences actuelles de l'Office des Licences et du Service des armes prohibées du Ministère de la Justice, mais uniquement de la désignation d'un point de contact destiné à assurer la liaison avec d'autres Etats concernant le Protocole. Si, dans un cas déterminé, l'objet d'un contact avec un autre Etat était des armes dites militaires, le Service des armes prohibées du Ministère de la Justice devrait donc uniquement assurer la liaison avec l'Office des Licences, sans pour autant se charger du cas en lui-même.

Il en est de même bien sûr en ce qui concerne les compétences des autorités judiciaires et policières.

\*

<sup>8</sup> Voir le Journal officiel de l'Union européenne du 10 juin 2009, n° L 146, pages 1 *et seq.*

## B. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

### *Ad articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole :*

Ces articles déterminent l'objectif et l'objet du Protocole et ne requièrent pas d'observations particulières.

### *Ad article 3 du protocole :*

Cet article définit les notions clés et concepts utilisés tout au long du Protocole, tels que « arme à feu », « pièces et éléments », « trafic illicite » ou encore « traçage ».

La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit déjà les définitions et autres dispositions y afférentes, suite à l'insertion de l'article 1-1 dans cette loi par une loi du 3 août 2011 en vue de la transposition de la directive n° 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes. Il en est de même en ce qui concerne le règlement n° 258/2012.

Ainsi, et étant donné que les définitions des instruments juridiques de l'Union européenne sont beaucoup plus détaillées, il convient de les maintenir et de ne pas introduire en droit luxembourgeois les définitions prévues par le Protocole, afin d'éviter de compromettre la coopération entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne en matière d'armes.

Le projet de loi séparé qui remplacera la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions comportera également un article avec des définitions.

### *Ad article 4 du protocole :*

Cet article détermine le champ d'application du Protocole en prévoyant qu'il s'applique à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 du Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe organisé y est impliqué.

### *Ad article 5 du protocole :*

L'article 5 du Protocole fait obligation aux Etats Parties d'incriminer un certain nombre de faits en relation avec l'objet du Protocole, à savoir la fabrication illicite et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de façon illégale du marquage d'une arme à feu. S'y ajoute l'obligation d'incriminer la tentative et la complicité en relation avec ces infractions.

Cet article ne requiert pas de modifications de la loi luxembourgeoise, alors que ces faits sont d'ores et déjà prévus soit par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, soit par le Code pénal.

### *Ad article 6 du protocole :*

Cet article impose aux Etats Parties de prévoir les dispositions légales nécessaires afin que des armes à feu, pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites puissent être saisies, confisquées et, le cas échéant, détruites.

Cet article ne requiert pas de modifications législatives alors que, d'une part, la fabrication et le trafic illicites sont incriminés par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et que, d'autre part, les articles 31 et 32 du Code pénal traitent déjà de la question de la confiscation spéciale.

### *Ad article 7 du protocole :*

L'article 7 du Protocole traite de la conservation des informations en vue du traçage ultérieur des armes à feu lorsqu'elles sont impliquées dans des activités illicites.

Cet article ne requiert pas de dispositions de mise en œuvre au Luxembourg alors que l'ensemble des informations y visées sont conservées dans le fichier visé à l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Sur base des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données relatives aux armes et aux personnes étant et ayant été en possession d'armes sont conservées

aussi longtemps que l'arme existe en raison de l'obligation de la traçabilité des armes<sup>9</sup>, avec une durée de conservation minimale de 20 ans. L'obligation de la durée de conservation minimale de 10 ans prévue par cet article du Protocole est donc respectée.

*Ad article 8 du protocole :*

Cet article du Protocole exige que les Parties prennent des mesures pour faire en sorte que les armes à feu qui sont fabriquées ou importées sur leur territoire soient marquées afin d'assurer leur identification et leur traçage.

Cette obligation est d'ores et déjà prévue en droit luxembourgeois par l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions telle qu'elle a été modifiée lors de la transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes.

*Ad article 9 du protocole :*

L'article 9 du Protocole traite de la neutralisation des armes à feu, c'est-à-dire le fait de rendre une arme à feu irréversiblement inapte au tir. Cet article laisse aux Etats Parties deux options, soit de continuer à considérer une arme à feu neutralisée comme une arme à feu, soit de prévoir des règles y relatives.

Actuellement, la loi luxembourgeoise ne connaît pas le concept de neutralisation d'armes à feu ; chaque arme à feu est et reste une arme à feu aussi longtemps qu'elle existe et reste, partant, soumise aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, peu importe si elle a été neutralisée ou non.

Au niveau de l'Union européenne, la neutralisation des armes à feu a déjà été abordée en 1991 lorsque la directive n° 91/477/CEE a été adoptée, alors que le point III de l'annexe I de cette directive prévoyait que les armes neutralisées n'étaient pas incluses dans la définition d'une arme à feu et que, jusqu'à une coordination au niveau européen, les Etats membres pouvaient appliquer leurs dispositions nationales y afférentes.

Entre-temps, cette coordination au niveau de l'Union européenne a eu lieu par le biais du règlement d'exécution modifié (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes<sup>10</sup>. La mise en œuvre de certaines de ses dispositions sera effectuée par le biais du projet de loi qui remplacera la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en ce sens.

*Ad article 10 du protocole :*

L'article 10 du Protocole oblige les Etats Parties à établir ou à maintenir un système de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit d'armes à feu.

Cette obligation traduit ainsi le principe central selon lequel les armes à feu, leur pièces, éléments et munitions ne peuvent être importés ou exportés sans que tous les pays concernés le sachent et y consentent, et que le non-respect de ce principe entraînera des enquêtes, des poursuites et des sanctions pénales.

Cet article est la raison principale de l'adhésion de l'Union européenne au Protocole en raison de ses compétences « externes » – c'est-à-dire par rapport à des Etats tiers – prévues par les traités de l'Union européenne.

Afin de régler cette thématique de façon uniforme au sein de l'Union européenne, les instances européennes ont adopté le règlement n° 258/2012, dont il sera également tenu compte dans le cadre du projet de loi destiné à remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

*Ad article 11 du protocole :*

Cet article traite des mesures de sécurité et de prévention lors de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, et du transit des armes à feu.

<sup>9</sup> Voir à ce sujet l'article 4, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008.

<sup>10</sup> Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2015, n° L 333, page 62 *et seq.*

La question de la sécurité des armes à feu lors de leur fabrication est déjà réglée en application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la fabrication d'armes à feu est réservée aux personnes qui disposent d'un agrément d'armurier délivré en application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et la vérification préalable des locaux du requérant, y compris les modalités d'installation et de fabrication, par la Police fait partie intégrante de l'instruction administrative de la demande en obtention d'un agrément d'armurier.

La question des dispositions relatives à l'exportation, l'importation et le transit d'armes à feu en relation avec des Etats tiers est, quant à lui, réglée par le règlement n° 258/2012.

*Ad article 12 du protocole :*

L'article 12 du Protocole établit un cadre de coopération qui vient compléter les dispositions plus générales de la Convention en ce qu'il prévoit un échange d'informations entre les autorités compétentes concernant les différents aspects du Protocole. Ainsi, le Protocole fait obligation aux Etats partis de fournir une aide informationnelle en matière de traçage dans tous les cas où des armes, éléments, pièces ou munitions ont pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et donc de répondre aux demandes fondées sur les soupçons de l'Etat Partie requérant.

L'obligation d'échange d'information a déjà été transposée dans notre législation nationale à l'article 22- 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

L'échange d'informations entre les autorités judiciaires et policières se fera bien sûr en application de la législation relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ou à la coopération policière<sup>11</sup>.

*Ad article 13 du protocole :*

L'article 13 du Protocole traite de façon générale de la coopération entre Etats Parties en vue de l'application du Protocole.

En vertu du paragraphe 2 de cet article, il est proposé de désigner, par l'article 2 du projet de loi sous examen, le ministre ayant la Justice dans ses attributions comme point de contact unique national au Luxembourg. Cette désignation est basée sur le fait que les armes et munitions visées par le Protocole sont en principe les mêmes que celles relevant du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui, elle, relève de la compétence du ministre de la Justice.

*Ad article 14 du protocole :*

L'article 14 du Protocole traite généralement de la formation et de l'assistance technique que les Etats Parties sont censés s'accorder en vue de la mise en œuvre du Protocole et ne requiert pas d'autres observations.

*Ad article 15 du protocole :*

L'article 15 du Protocole concerne les courtiers et le courtage des armes et munitions visées par le Protocole. Il ne prévoit pas d'obligations formelles à charge des Etats Parties alors que son paragraphe 1<sup>er</sup> demande aux Etats Parties d'envisager d'établir un système de réglementation des activités de courtage et que son paragraphe 2 encourage les Etats Parties à se fournir réciproquement des renseignements à ce sujet.

Cet article ne requiert pas de dispositions de mise en œuvre au Luxembourg alors que la question est d'ores et déjà réglée par l'article 27-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 août 2011, en ce qui concerne le courtage des armes dites civiles. Quant au courtage des armes dites militaires, cette question est réglée par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

*Ad articles 16 à 21 du protocole :*

Ces articles du Protocole prévoient les dispositions concernant le règlement de différends éventuels entre les Etats Parties, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation du et l'adhésion au Protocole, son entrée en vigueur, la procédure en cas d'amendement, sa dénonciation, ainsi que son dépositaire et le régime des langues du Protocole.

<sup>11</sup> Quant à l'échange d'informations policières, il y a également lieu de se à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Etant qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions d'usage prévues par les traités, conventions et protocoles des Nations Unies, ces articles ne requièrent pas d'observations particulières.

En ce qui concerne l'article 18 relative à l'entrée en vigueur, il y a lieu de noter que le Protocole, en tant que tel, est entré en vigueur le 3 juillet 2005. Il est entré en vigueur pour l'Union européenne le 3 avril 2014<sup>12</sup>.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Luc Reding</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-84555</b>
<b>Courriel:</b>	<b>luc.reding@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Approbation du protocole</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Date:</b>	<b>25 février 2019</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations : Non nécessaire
- Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>13</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations: Non applicable

<sup>12</sup> Voir le Journal officiel de l'Union européenne du 19 juillet 2014, n° L 214, page 1.

<sup>13</sup> N.a.: non applicable.



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations: Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>14</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>15</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
Echange d'informations sur des armes et leurs détenteurs (nom, prénom, adresse, date de naissance) entre le Service des armes prohibées du Ministère de la Justice et les services homologues des autres pays
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>16</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations :

14 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

15 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

16 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon sans distinction de sexe.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>17</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>18</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

<sup>17</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>18</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**PROTOCOLE**  
**contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs**  
**pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des**  
**Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Préambule**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

*Conscients* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix,

*Convaincus*, par conséquent, qu'il est nécessaire que tous les États prennent toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale et d'autres mesures aux niveaux régional et mondial,

*Rappelant* la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Ayant à l'esprit* le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Convaincus* que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

**I. Dispositions générales**

*Article premier*

***Relation avec la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée***

- 1 Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
- 2 Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
- 3 Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

*Article 2*

***Objet***

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

*Article 3***Terminologie**

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;
- b) L'expression « pièces et éléments » désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;
- c) Le terme « munitions » désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;
- d) L'expression « fabrication illicite » désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions :
  - i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
  - ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
  - iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole;
 Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;
- e) L'expression « trafic illicite » désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole;
- f) Le terme « traçage » désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

*Article 4***Champ d'application**

1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

*Article 5***Incrimination**

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement :
  - a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

- b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
  - c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et
  - b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 6*

#### ***Confiscation, saisie et disposition***

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.
2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.

### **II. Prévention**

#### *Article 7*

#### ***Conservation des informations***

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes :

- a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole;
- b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

#### *Article 8*

#### ***Marquage des armes à feu***

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États Parties :
  - a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication;

- b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables;
  - c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert.
2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

#### *Article 9*

##### ***Neutralisation des armes à feu***

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après :

- a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;
- b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;
- c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

#### *Article 10*

##### ***Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit***

1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que :
  - a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et
  - b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.
3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.
4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

#### *Article 11*

##### ***Mesures de sécurité et de prévention***

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées:

- a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et
- b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

#### *Article 12*

##### ***Information***

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

- a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;
- c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et
- d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les États Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie, qui reçoit d'un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur

confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

#### *Article 13*

#### ***Coopération***

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.
3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 14*

#### ***Formation et assistance technique***

1. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

#### *Article 15*

#### ***Courtiers et courtage***

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que :
  - a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;
  - b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou
  - c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.
2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.

### **III. Dispositions finales**

#### *Article 16*

#### ***Règlement des différends***

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.



2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 17*

##### ***Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion***

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du trentième jour suivant son adoption par l'Assemblée générale et jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

#### *Article 18*

##### ***Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

*Article 19****Amendement***

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

*Article 20****Dénonciation***

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

*Article 21****Dépositaire et langues***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, adopted by the General Assembly of the United Nations on 31 May 2001, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

*For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)*

*(signature)*

Hans CORELL

*United Nations  
New York  
26 June 2001*

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole contre la fabrication d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)*

*Organisation des Nations Unies  
New York  
Le 26 juin 2001*

